

## ANNEXE III

# CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES EDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES

## PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

### ANNEE SCOLAIRE 2004 ~ 2005

ENTRE le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général,

ET

ENTRE l'Association "", représentée par M, Président de l'association ;

ET

ENTRE le Collège de, représenté par M, Principal du Collège, agissant après accord du Conseil d'Administration donné par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Département organisera dans le collège ci-dessus désigné, des activités éducatives, sportives et culturelles répondant aux conditions de l'article 26 de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat. Ces activités se définissent comme suit :



**ARTICLE 2** : Le Département prend en charge les dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses de matériel et de fonctionnement, qui font l'objet d'une subvention au budget de l'établissement ;
- ✓ Dépenses de personnel, dont la liste nominative est fournie en annexe de la présente convention. L'acceptation de cette liste et des avenants qui la modifieront le cas échéant, vaut autorisation d'exercer dans l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le Département assume la responsabilité civile des activités. A ce titre, il souscrit obligatoirement une police d'assurance concernant les risques encourus au cours de ces activités . Il s'engage à respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

**ARTICLE 4** : La Direction des Affaires Scolaires, Culturelles, Sportives et des Transports du Conseil Général (Bureau des Affaires Scolaires) reçoit un compte rendu de fonctionnement de ces activités. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

**ARTICLE 5** : L'Association s'engage à mettre à disposition du collège les intervenants dont la liste figure en annexe et fera sa propre affaire de tout problème inhérent au déroulement de ces activités.

De plus, elle règlera directement les prestations effectuées aux intervenants sur la base du taux horaire défini dans le budget prévisionnel.

**ARTICLE 6** : La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,  
Le

Le Président de l'Association  
"" ,

Monsieur le Président,  
du Conseil Général,

Le Chef d'établissement,

ANNEXE IV

CONSEIL GÉNÉRAL DE TARN-ET-GARONNE

--

BUDGET PRÉVISIONNEL

--

COLLÈGE

Activité

1 – Dépenses de fonctionnement et/ou de matériel

Fournitures, achat d'équipements divers, location

FONCTIONNEMENT OU MATERIEL	TOTAL
MONTANT TOTAL DES DEPENSES	

2 – **Dépenses d'intervenants**

<b>INTERVENANT</b>	<b>GRADE</b>	<b>TAUX DE L'HEURE</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>	<b>TOTAL</b>
		€	h 00	€
MONTANT TOTAL DES DEPENSES .....				€

**COMPTES A CRÉDITER : FOURNIR TOUS LES RIB OU RIP  
LIBELLÉ COMPLET**

Le Président du Conseil Général,

Le Chef d'établissement,

Le Président de l'Association

"" ,

## A N N E X E III

# CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES EDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES

## PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

### ANNEE SCOLAIRE 2004 ~ 2005

ENTRE le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

ENTRE le Collège de, représenté par M, Principal du Collège, agissant après accord du Conseil d'Administration donné par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Département organisera dans le collège ci-dessus désigné, des activités éducatives, sportives et culturelles répondant aux conditions de l'article 26 de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat. Ces activités se définissent comme suit :



**ARTICLE 2** : Le Département prend en charge les dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses de matériel et de fonctionnement, qui font l'objet d'une subvention au budget de l'établissement ;
- ✓ Dépenses de personnel, dont la liste nominative est fournie en annexe de la présente convention. L'acceptation de cette liste et des avenants qui la modifieront le cas échéant, vaut autorisation d'exercer dans l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le Département assume la responsabilité civile des activités. A ce titre, il souscrit obligatoirement une police d'assurance concernant les risques encourus au cours de ces activités . Il s'engage à respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

**ARTICLE 4** : La Direction des Affaires Scolaires, Culturelles, Sportives et des Transports du Conseil Général (Bureau des Affaires Scolaires) reçoit un compte rendu de fonctionnement de ces activités. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

**ARTICLE 5** : La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,  
Le

Le Chef d'établissement,

Monsieur le Président,  
du Conseil Général,



**2 – Dépenses d'intervenants**

<b>INTERVENANT</b>	<b>GRADE</b>	<b>TAUX DE L'HEURE</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>	<b>TOTAL</b>
MONTANT TOTAL DES DEPENSES .....				

**COMPTES A CRÉDITER : FOURNIR TOUS LES RIB OU RIP  
LIBELLÉ COMPLET**

Le Président du Conseil Général,

Le Chef d'établissement,